



© Pôle de Gestion Différenciée

Guide de recommandations à destination des gestionnaires d'espaces publics pour la réduction progressive des produits phytopharmaceutiques durant la période de transition 2014-2019

Ce document est le fruit d'une collaboration entre le SPW-DGARNE-DEE et DD, le Comité régional PHYTO, PhytEauWal, Preventagri, Adalia et le Pôle Wallon de Gestion Différenciée en concertation avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie.



PreventAgri



Wallonie

Table des matières

1. Avertissement important	1
2. Quelques définitions	3
3. Dans les espaces publics, où ne puis-je plus traiter avec un herbicide ?	5
3.1. Les espaces publics enherbés.....	5
3.2. Les terrains de sport publics	5
3.3. Les TRNC sans pente.....	6
3.4. Les bassins et les étendues d'eau	11
3.5. Les terrains meubles non cultivés en permanence (TMNCP) - Terrain nu et terrain vague du domaine public	11
4. Dans les lieux publics, où puis-je utiliser un PPP autre qu'un herbicide (insecticide, fongicide,...) ?	12
4.1. Introduction	12
4.2. Les terrains de sport.....	12
4.3. Les plantes ornementales.....	12
5. Quelles sont les obligations à respecter en cas de traitement ?	14
6. La législation en images	16
7. Traitement des zones privées ou des zones publiques à charge du citoyen	18
8. Quels produits puis-je utiliser ?	18
9. Remarques	20
Annexe 1 : Panneau d'affichage	21
Annexe 2 : Registre d'utilisation des PPP	22
Annexe 3 : Plan de réduction des pesticides	23
Annexe 4 : Phrases de risque	24

1. Avertissement important

L'objectif de ce document est d'aider les gestionnaires d'espaces publics à appliquer la réglementation en vigueur pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) dans la gestion des espaces publics, pendant la période transitoire 2014-2019. Les recommandations présentées ci-dessous se basent sur:

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable ;
- l'arrêté ministériel du 04/03/2014 relatif au plan de réduction de l'application des PPP dans les espaces publics ;
- les précisions apportées par le Service Public de Wallonie, notamment sur la notion d'espaces reliés au réseau de collecte des eaux pluviales ;
- le bon sens pratique et le souci de résultats cohérents au niveau des espaces à désherber.

La notion de « terrain revêtu non cultivable » (TRNC) relié à un réseau de collecte des eaux pluviales est un élément important mais sensible de la gestion de la nouvelle politique relative aux pesticides. **Il convient donc de la simplifier en précisant qu'un TRNC relié au réseau de collecte des eaux pluviales** doit être directement relié à cet élément de collecte (ex. : filets d'eau, avaloirs, grilles, fossés, ...). Un trottoir avec un filet d'eau est directement relié au réseau de collecte des eaux de pluie alors que, par exemple, une place contigüe à un trottoir relié à un filet d'eau n'est pas considérée comme « directement reliée » ainsi que l'explicitent les figures 2, 3, 4, 9, 11, 12 et 13 reprises dans ce document.

Ainsi, pour les TRNC qui ne sont pas directement reliés au réseau de collecte des eaux pluviales, il est fortement recommandé de ne pas utiliser de traitement chimique dès que le risque de ruissellement vers les eaux de surface ou vers un point d'entrée des égouts ou des eaux souterraines est important. C'est pourquoi une grande attention sera apportée aux zones en pente par exemple.

Le risque de contamination liée à la pulvérisation d'un PPP sur un TRNC sera plus important si la zone est en pente du fait du risque de ruissellement accru. Ce risque de contamination peut s'avérer important également même en l'absence de pente en cas de TRNC non reliés mais proches finalement d'un TRNC relié à un filet d'eau. Le bon sens bannira l'usage des pesticides sur ces surfaces.

Les autorités fédérales (AR 19/03/2013 – Articles 7 à 9) ont la possibilité de prévoir quant à elles qu'une zone tampon pour la protection des organismes aquatiques soit établie entre la surface traitée et les eaux de surface. Lorsque les pulvérisations sont dirigées verticalement vers le sol, la distance à respecter est d'un mètre. Quand elles ne le sont pas, la distance est de 3 mètres. Selon les caractéristiques écotoxicologiques du produit utilisé, une zone tampon plus large (ZT spécifique) est définie, si nécessaire, dans l'acte d'autorisation de mise sur le marché du produit. La législation wallonne impose pour sa part le respect d'une zone tampon d'un mètre le long des TRNC reliés et de minimum 6 mètres le long des cours d'eau. Il va de soi que c'est la zone tampon la plus large (entre les obligations fédérales et régionales) qui doit toujours être appliquée.

Enfin, il est bon de rappeler le contexte de toutes ces recommandations. En effet, nous sommes actuellement en période transitoire jusqu'au 31 mai 2019, date à laquelle plus aucune pulvérisation ne pourra avoir lieu sur les espaces publics (à quelques exceptions près et très encadrées). Cette date est même avancée au 31 mai 2018 pour les lieux fréquentés par le public vulnérable. D'ici là, il faudra respecter dans chaque commune le plan de réduction tel qu'établi depuis le 1^{er} juin 2014 et les premières interdictions concernant les TRNC reliés directement à un réseau de collecte des eaux de pluie ou à un cours d'eau.

2. Quelques définitions

1. **Espace public** : terrains faisant ou non partie du domaine public ou attenant à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique, dont une autorité publique est propriétaire, usufruitière, emphytéote, superficière ou locataire et utilisés à une fin d'utilité publique. Sont exclus de cette définition les pépinières, les biens soumis au régime forestier et les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics, les institutions situées dans le domaine public dont le but est la production, la recherche et l'enseignement agricole et horticole, les lieux énumérés dans les parties Ire et II de l'annexe 2 de l'arrêté ainsi que les biens visés par la partie III de l'annexe 2. On peut résumer cette définition en disant qu'il s'agit d'un espace appartenant au domaine public et utilisé à une fin d'utilité publique qu'il soit accessible ou non au public.
2. **PPP** : Produits phytopharmaceutiques. Ce sont les pesticides utilisés pour lutter contre la végétation indésirable (herbicides), les insectes (insecticides), les maladies (fongicides), les acariens (acaricides), les limaces et escargots (molluscicides),...
3. **TMNCP** : Terrains meubles non cultivés en permanence. Ce sont les surfaces meubles qui ne sont pas destinées à l'agriculture ou à être semées ou plantées à court terme c'est-à-dire durant une période de 6 à 12 mois (ex. : terre nue, friches, terrain vague, talus, ...).
4. **TRNC** : Terrains revêtus non cultivables. Ce sont les surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomies, graviers ou de ballast, telles que notamment les trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer et voiries;
5. **Zone tampon** : Zone de taille appropriée sur laquelle le stockage et l'épandage de produits phytopharmaceutiques est interdit sauf traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos contre les *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, les *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et les espèces exotiques envahissantes visées par la circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Pour déterminer la largeur de la ZT à prendre en considération, il faut d'abord tenir compte des deux notions suivantes :

- Zone tampon spécifique au produit phytopharmaceutique (ou ZT « spécifique ») : c'est la ZT qui est indiquée sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique.

En Belgique, les zones tampons spécifiques sont fixées de 2 à 30 mètres selon le risque de chaque produit phytopharmaceutique pour les organismes aquatiques.

- Zone tampon minimale : c'est la ZT légale reprise dans les législations wallonne et fédérale. Elle est égale à la ZT spécifique au produit appliqué, et de minimum 1 m (si pas de ZT spécifique pour le produit utilisé), au-delà du TRNC relié directement à un réseau de collecte des eaux pluviales et de minimum 6 mètres à partir de la crête de berge.

Conseil :



Dans tous les cas, avant l'application d'un produit phytopharmaceutique, il faut toujours comparer les valeurs des deux types de ZT (ZT spécifique et ZT minimale), et prendre en considération **la ZT dont la valeur est la plus élevée des deux.**

- ⚠ Les **surfaces enherbées**, dans les espaces **publics**, ne font pas partie des exceptions où les **herbicides** sont encore autorisés durant la période de transition jusqu'au 31 mai 2019.
- ⚠ Pour une meilleure compréhension des figures et entre autres, de l'établissement des zones tampons, cette règle n'a pas été surimposée aux schémas. Il y a donc lieu d'être attentif à la nature des terrains, et de garder cette règle en tête : **surface enherbée publique : pas d'herbicides !**

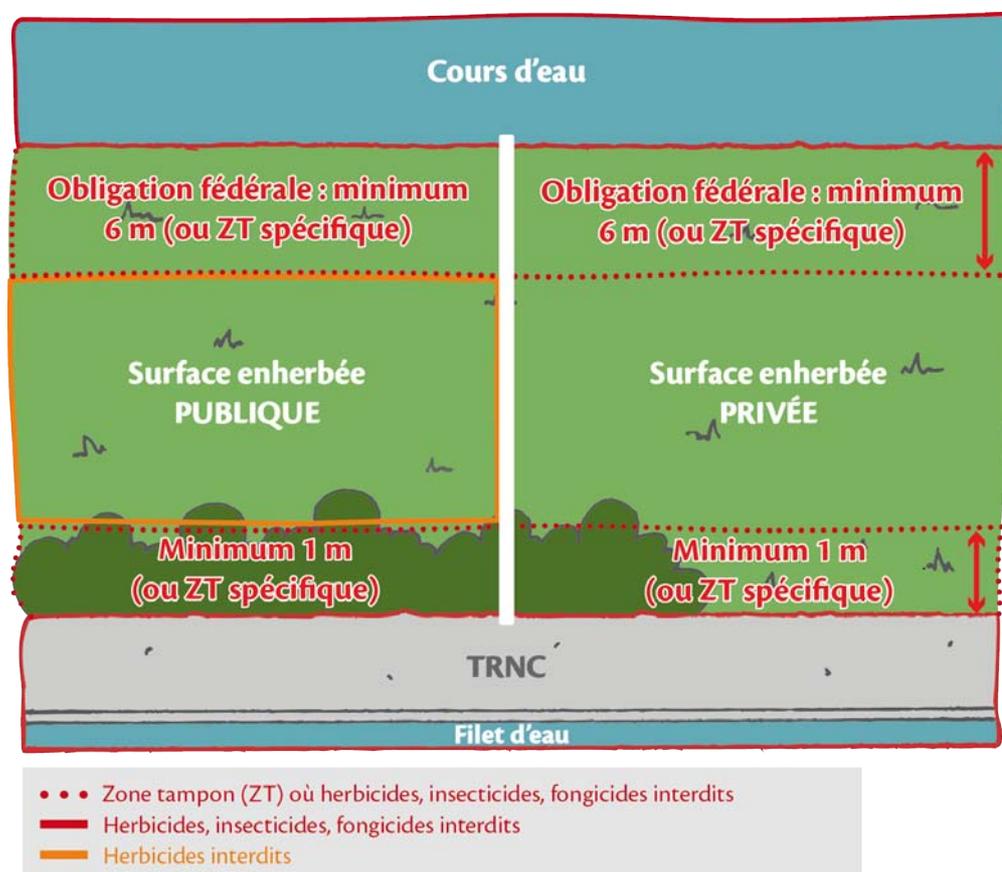


Schéma 1 : Règle de base pour les zones tampons. L'utilisation de PPP est interdite sur les espaces ceinturés de rouge.

N.B. : En ce qui concerne les zones enherbées en vert sur les schémas ci-dessus et ci-après, il convient de préciser que, si ces zones sont des espaces publics, il est également interdit de les traiter avec un herbicide.

Dans ce document, nous ferons la distinction entre l'utilisation de PPP :

- **interdite** : l'utilisation de PPP est interdite en raison des articles 3 à 9 de l'AGW du 11/07/2013, ou en raison des articles 7 à 9 de l'AR du 19/03/2013 liée au respect d'une ZT spécifique (s'assurer qu'il n'y ait pas de risque de ruissellement vers les eaux de surface ou le réseau de collecte des eaux pluviales).
- **autorisée** : l'utilisation de PPP est autorisée sur base des articles 3 à 9 de l'AGW du 11/07/2013.
- **tolérée mais non-recommandée** : l'utilisation de PPP n'est pas recommandée par le bon sens pratique en raison de la pente ou de la proximité importante d'un TRNC relié à un réseau de collecte des eaux de pluie par exemple.

3. Dans les espaces publics, où ne puis-je plus traiter avec un herbicide ?

Depuis le 1^{er} juin 2014, l'utilisation d'herbicides sur les espaces publics est autorisée uniquement sur des terrains revêtus non cultivables (TRNC) non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas une eau de surface et ce jusqu'au 31 mai 2019, et ce pour autant que ces pulvérisations respectent le plan de réduction.

La pulvérisation d'herbicides est encore autorisée dans les allées de cimetières pour autant qu'elles ne soient pas reliées à un réseau de collecte des eaux ou à une eau de surface. Les interdictions et recommandations s'y appliquant étant identiques aux cas des TRNC, elles ne feront pas l'objet d'un paragraphe spécifique mais seront assimilées aux chapitres relatifs aux TRNC.

Dans les schémas repris ci-dessous, les endroits interdits de pulvérisation seront encadrés de rouge, les endroits où les pulvérisations sont autorisées seront encadrés de vert et les endroits où les pulvérisations non recommandées seront encadrés de jaune.

Rouge : interdit

Vert : autorisé

Jaune : toléré mais non-recommandé

Attention : Les autorisations de traitement avec un herbicide reprises dans les points 3.1. à 3.5. ne sont valables que durant la période de transition, soit jusqu'au 31 mai 2019 ou jusqu'au 31 mai 2018 si la zone est fréquentée par des groupes vulnérables !

3.1. Les espaces publics enherbés

Les surfaces enherbées ne sont pas des TRNC. Aucun traitement herbicide n'est autorisé sur ces surfaces et ce depuis 1984¹. Cette interdiction a été reprise dans le nouvel AGW de 2013. En effet, les surfaces enherbées ne font pas partie des surfaces énoncées à l'article 3 de l'AGW du 11 juillet 2013, où les herbicides sont encore autorisés durant la période de transition, qui prend fin le 31 mai 2019.

3.2. Les terrains de sport publics

Les terrains de sport (engazonnés et, éventuellement, équipés d'un système de drainage) ne font pas partie des surfaces, énoncées à l'article 3 de l'AGW du 11 juillet 2013, où les herbicides sont encore autorisés durant la période de transition. De plus, il faut rappeler que l'interdiction de pulvérisation d'herbicides sur ces surfaces était déjà d'application du fait de l'arrêté de 1984 (abrogé par la nouvelle législation).

¹ Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1984 portant l'interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains biens publics abrogé depuis le 31/05/2014. .

3.3. Les TRNC sans pente

D'après la notion précisée au point 2, la plupart des éléments de voirie (routes et trottoirs) sont des TRNC reliés au réseau de collecte des eaux et l'utilisation d'herbicides y est donc interdite depuis le 1^{er} juin 2014.

Notons que, par définition et par bon sens, les éléments de voirie forment un réseau de circulation et sont donc reliés les uns aux autres ne fût-ce que pour permettre une bonne évacuation des eaux pluviales en cas de précipitation. Il en découle que même un élément démunie de caniveau ou avaloir peut être relié au réseau d'égouttage s'il est en connexion avec un autre élément pourvu d'un filet d'eau, avaloir, grille ou fossé (voir exemple ci-dessous). C'est pourquoi, dans ce cas de figure, il est fortement recommandé de ne pas traiter chimiquement cet élément.

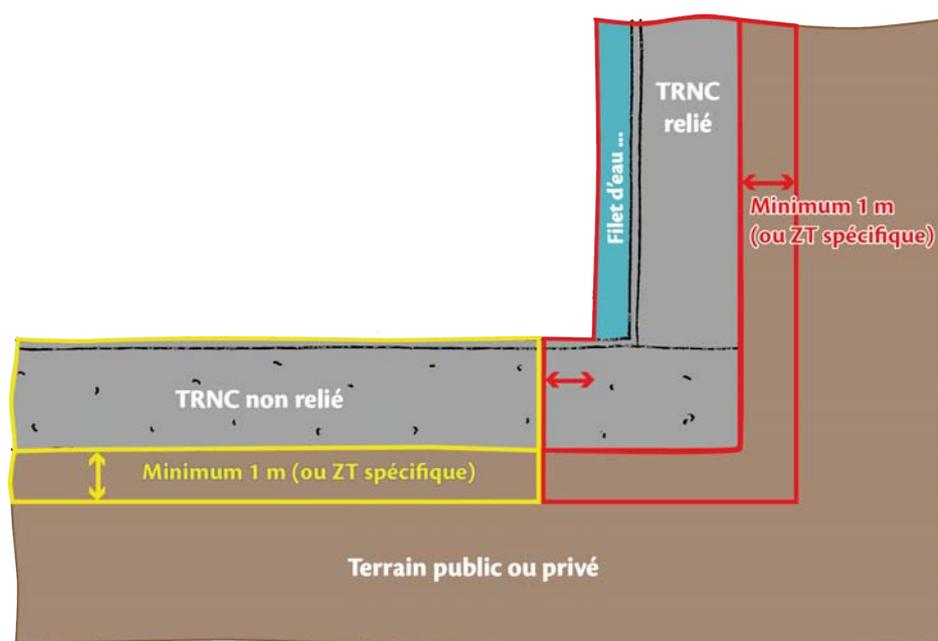


Schéma 2 : Trottoir non relié jouxtant un trottoir relié à un filet d'eau.

Explication L'utilisation d'herbicide est interdite sur les espaces ceinturés de rouge (filet d'eau, TRNC relié et zone tampon de minimum 1m). Elle est fortement déconseillée sur les espaces ceinturés de jaune. Une zone tampon de minimum 1m est recommandée également à partir de ce TRNC.

NB : Si le terrain public dans le schéma ci-dessus est une surface enherbée alors il est également interdit d'y appliquer des herbicides.

Le schéma 3 est l'exemple type d'un parc avec des chemins d'accès.

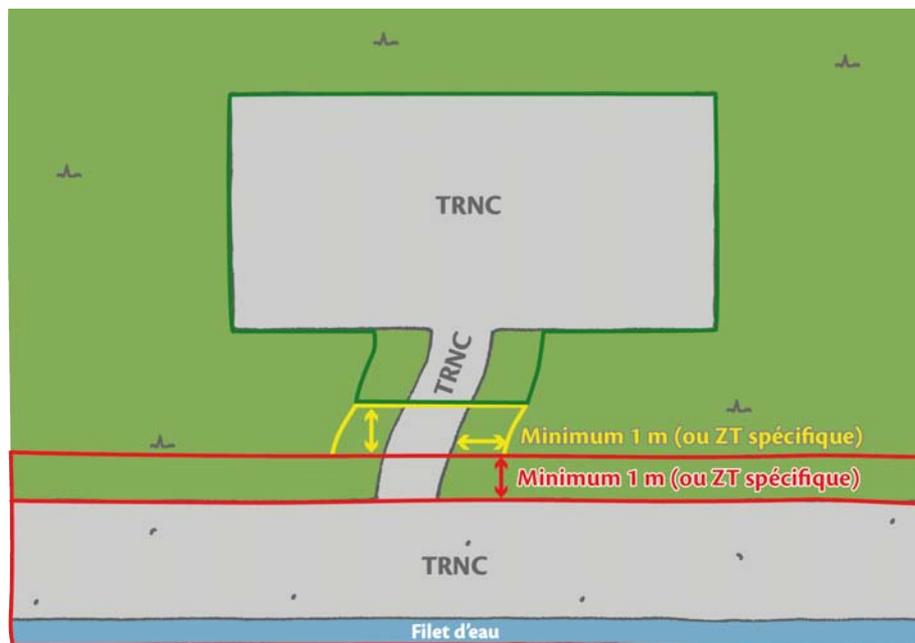


Schéma 3 – Cas d'un TRNC avec un chemin d'accès à partir d'un TRNC relié à un filet d'eau

Explication : La règle de la zone tampon nécessite de respecter la ZT spécifique du produit. Si aucune ZT spécifique n'est indiquée, il faut respecter la zone tampon d'un mètre au-delà du TRNC connecté. Or le chemin (en TRNC) étant connecté au TRNC avec le filet d'eau, un risque supplémentaire par rapport à l'écoulement des eaux pluviales est présent. Il faut donc fortement recommander d'ajouter au moins un mètre supplémentaire à la zone tampon initiale. Soit au total minimum 2 mètres à partir du bord du TRNC relié au filet d'eau.

NB : Si la surface enherbée est un espace public alors il est également interdit d'y appliquer des herbicides.

La configuration du schéma 4 repris ci-dessous est souvent rencontrée dans les cimetières.



Schéma 4 – Cas d'un TRNC sans pente longeant un TRNC relié à un filet d'eau, avec la présence d'un mur d'enceinte

Explication : Une ZT de minimum 1m est à respecter à partir du TRNC (trottoir) relié au filet d'eau. Néanmoins, un mur ou un muret constitue un obstacle suffisant pour permettre un traitement phytopharmaceutique pour autant que l'espace ceinturé soit bien un TRNC sans

penne et sans élément de collecte des eaux pluviales (filet d'eau, plaque d'égout,...). L'utilisation d'herbicide est donc autorisée jusqu'en 2019 pour autant que le plan de réduction soit respecté. Toutefois, par précaution, pour limiter le ruissellement, il est recommandé de respecter une zone tampon d'un mètre ou ZT spécifique à l'intérieur du TRNC ceinturé au niveau des points d'ouverture de l'enceinte avec le ou les TRNC connectés.

NB : Si la surface enherbée est un espace public alors il est également interdit d'y appliquer des herbicides.

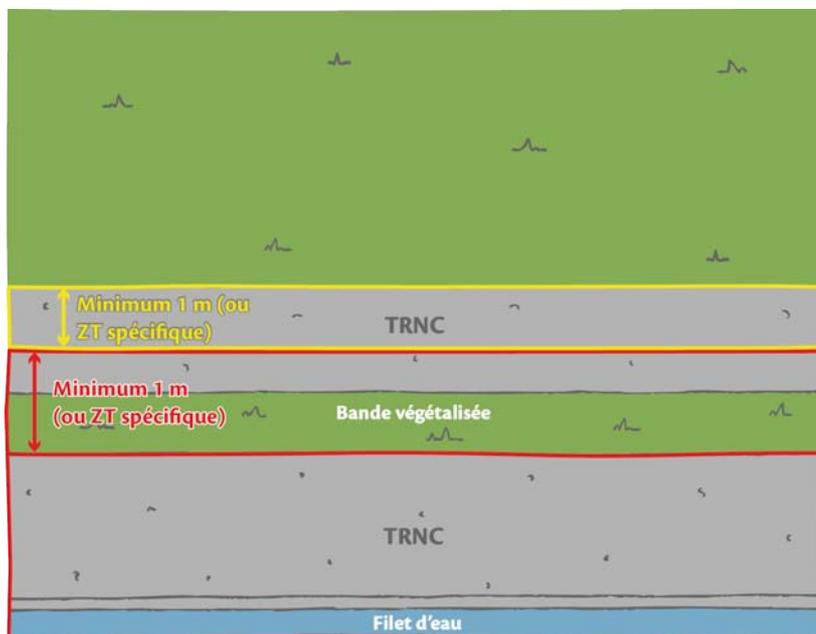


Schéma 5 - Cas de deux TRNC séparés par une bande enherbée d'une largeur inférieure à la zone tampon

Explication : On applique la zone tampon de minimum un mètre (ou la ZT spécifique du produit) par rapport au TRNC relié au filet d'eau. Pour la partie du deuxième TRNC qui n'est pas couverte par la ZT, il est fortement recommandé de ne pas traiter chimiquement cette partie car le risque de ruissellement est trop important compte tenu de la faible largeur de la bande végétalisée.

NB : Si la surface enherbée (par delà le deuxième TRNC) est un espace public alors il est également interdit d'y appliquer des herbicides.



© Pôle de Gestion différenciée

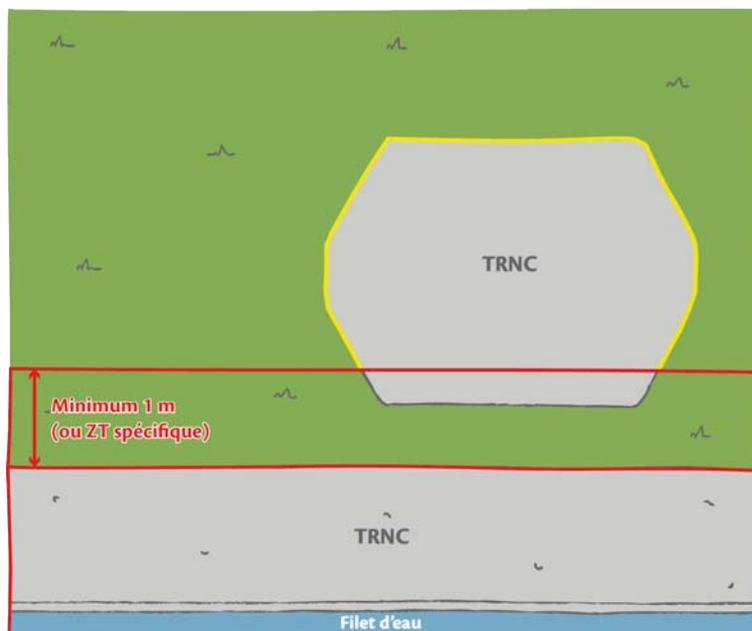


Schéma 6 - Cas d'un TRNC relié à un filet d'eau séparé d'un autre TRNC sans pente par une bande enherbée d'une largeur inférieure à la zone tampon

Explication : Comme dans le schéma précédent, la surface végétalisée qui sépare les deux TRNC étant inférieure à 1 mètre, le risque de ruissellement est important. Il faut respecter la ZT spécifique du produit par rapport au bord du TRNC relié à une eau de surface et, s'il n'y a pas de ZT spécifique, il est fortement recommandé de ne pas traiter chimiquement la partie du TRNC ovale qui dépasse la ZT d'un mètre par rapport au TRNC connecté au filet d'eau.

NB : Si la surface enherbée est un espace public alors il est également interdit d'y appliquer des herbicides.

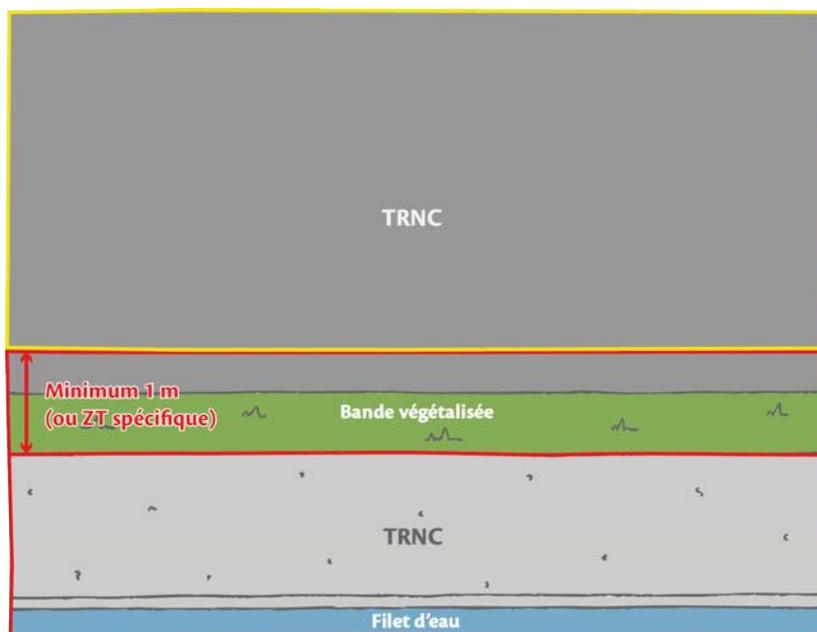


Schéma 7 - Cas d'un TRNC relié à un filet d'eau séparé d'un autre TRNC sans pente par une bande enherbée d'une largeur inférieure à la zone tampon

Explication : On respectera la ZT spécifique du produit, et s'il n'y a pas de ZT spécifique, une ZT d'un mètre par rapport au TRNC relié au filet d'eau. Comme dans les schémas précédents (5 et 6), la surface végétalisée étant inférieure à 1 m, le risque de ruissellement est important au départ du grand TRNC, quelle que soit sa superficie, au-delà de la ZT d'un mètre. Il est donc fortement recommandé de ne pas traiter cette zone avec un herbicide. Par contre, si le grand

TRNC était entièrement entouré d'un système de collecte des eaux pluviales, il serait interdit de le traiter chimiquement sur toute sa surface.

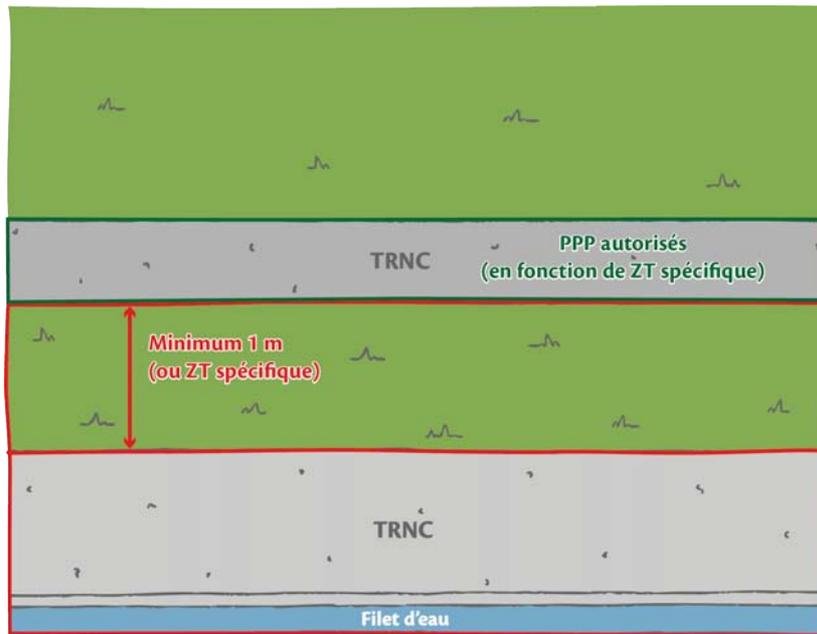


Schéma 8 – Cas de deux TRNC séparés par une bande enherbée d’une largeur supérieure à la zone tampon

Explication : Le TRNC entre les deux surfaces enherbées est dépourvu de pente vers le TRNC relié au filet d’eau et il n’est pas connecté à un réseau de collecte des eaux pluviales. Il est séparé de l’autre TRNC par au moins 1 m de végétation (ou la ZT spécifique si elle est supérieure à 1 mètre), donc l’utilisation d’herbicide y est autorisée.

NB : Si la surface enherbée (au-delà du deuxième TRNC) est un espace public alors il est également interdit d’y appliquer des herbicides.

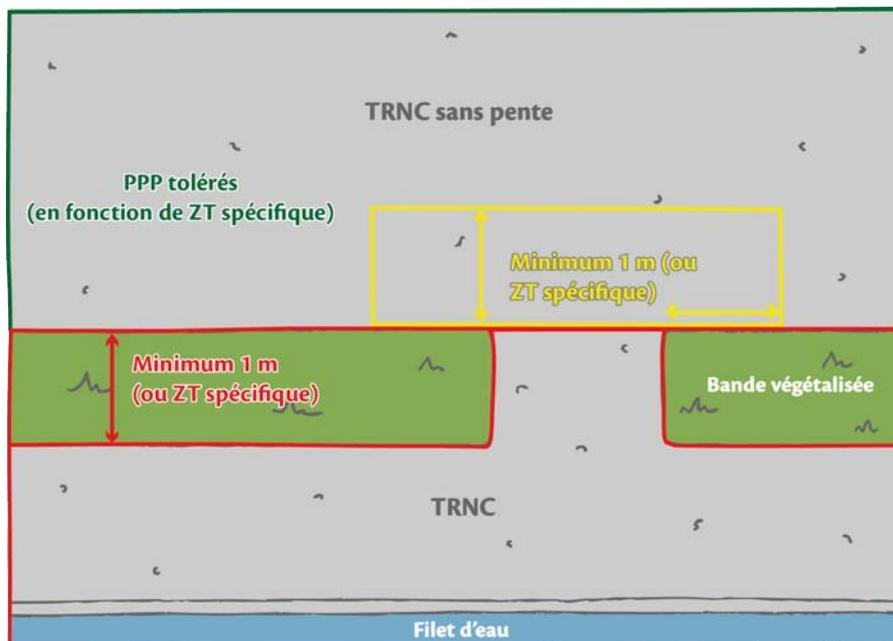


Schéma 9 – Cas d’un TRNC relié à un filet d’eau séparé d’un autre TRNC (dépourvu de pente vers le premier) par une bande enherbée d’une largeur au moins égale à la zone tampon, avec un chemin d’accès

Explication : Même exemple que le schéma précédent mais avec un accès entre les 2 TRNC. Dans ce cas, comme les 2 TRNC sont connectés, on respectera la ZT spécifique en amont du

« chemin » d'accès, et si pas de ZT spécifique, on recommande de respecter une zone tampon d'1 mètre au-delà du « chemin » d'accès.

3.4. Les bassins et les étendues d'eau

Depuis le 1^{er} septembre 2014, il est interdit d'utiliser un herbicide à moins de 6 mètres d'une eau de surface. Ceci concerne les cours d'eau (classés ou non classés, navigables ou non navigables), ainsi que les étendues d'eau (bassin, fontaine, mare, étang, lac, bassin d'orage,...) présentes sur un terrain public ou privé.

Cette zone tampon de 6 m sera étendue si l'étiquette de l'herbicide mentionne une zone tampon spécifique plus large. Dans ce cas, c'est la largeur mentionnée sur l'étiquette qui sera d'application.

3.5. Les terrains meubles non cultivés en permanence (TMNCP) - Terrain nu et terrain vague du domaine public

Un terrain non enherbé (sol nu ou laissé à l'état de terrain vague), sans plantation (annuelle ou vivace, ligneuse ou non ligneuse) est considéré comme un terrain meuble non cultivé en permanence (TMNCP) selon la définition reprise dans l'AGW pesticides (voir point 2 : Quelques définitions). Il est interdit de réaliser un traitement avec un herbicide sur ces espaces s'ils font partie du domaine public.

Il n'est pas permis d'utiliser d'herbicide pour désherber un terrain vague par exemple même si c'est pour y installer une pelouse ou une prairie fleurie.

Un troisième type de zone tampon est à respecter en amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente.

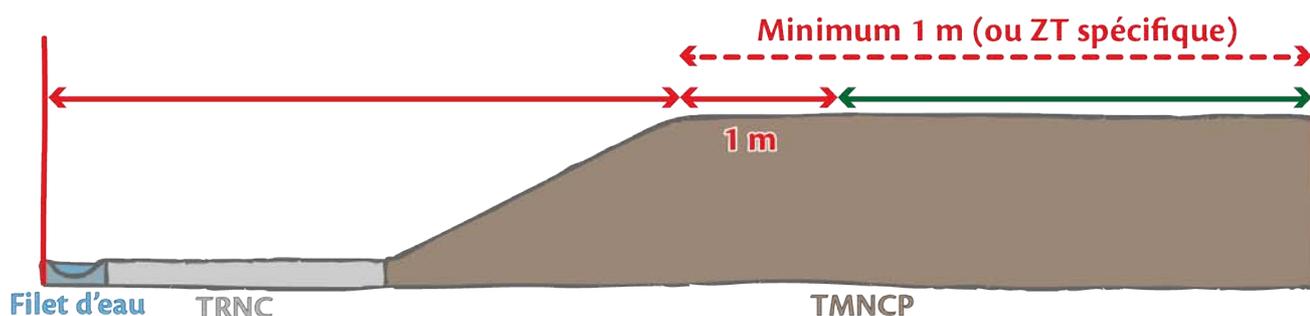


Schéma 10 - Cas d'un TMNCP affecté d'une pente, en amont d'un TRNC relié à un filet d'eau

Explication : La présence d'une pente augmente les risques de ruissellement des eaux pluviales. En l'absence d'obstacle entre la pente et le filet d'eau (chemin tout droit), l'utilisation de PPP n'est pas autorisée et la ZT spécifique sera respectée sur la zone plate en amont de la rupture de pente du TMNCP (obligation fédérale), et s'il n'y a pas de ZT spécifique jusqu'à un mètre sur la zone plate en amont de la rupture de pente.

De plus, si le TMNCP est un espace public au sens de l'AGW du 11/07/2013, toute utilisation de PPP (herbicides ou autres) y est interdite.

4. Dans les lieux publics, où puis-je utiliser un PPP autre qu'un herbicide (insecticide, fongicide,...) ?

4.1. Introduction

En ce qui concerne les TRNC, les TMNCP (dont les terrains nus et terrains vagues), les bassins d'eau et étendues d'eau, les interdictions et recommandations concernant la pulvérisation d'herbicides restent valables pour les produits phytopharmaceutiques autres que les herbicides. Nous nous reporterons alors aux points 3.2, 3.3, 3.4 et 3.6 pour les explications relatives à l'application de ces produits phytos sur ces espaces.

4.2. Les terrains de sport

Deux cas distincts sont à considérer, suivant que les terrains de sport soient publics* ou privés. **Attention, les terrains de sport sont des lieux auxquels les groupes vulnérables** ont accès, ce qui implique qu'à la date du 1^{er} juin 2018, toute pulvérisation de produits phytopharmaceutiques y sera interdite, que ces terrains soient publics ou privés.**

Terrains de sport publics :

Par contre, l'AGW pesticides autorise l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autres que les herbicides jusqu'au 1^{er} juin 2018. Cela concerne ainsi les insecticides et les fongicides par exemple.

Terrains de sport privés :

D'ici au 1^{er} juin 2018, aucune interdiction n'est d'application sur ces terrains. Au-delà du 1^{er} juin 2018, plus aucune pulvérisation de produit phytopharmaceutique n'y sera autorisée.

Remarque 1 : Que le terrain de sport soit public ou privé, si l'alentour du terrain est relié à un réseau de collecte des eaux pluviales ou un cours d'eau, une zone tampon doit être respectée (respectivement 1m ou 6m, voire ZT spécifique), même si elle déborde sur le terrain par exemple.

Remarque 2 : Les terrains de sport en terre battue, briques pilées,... et les terrains synthétiques (piste d'athlétisme, terrain de football en gazon synthétique,...) sont des TRNC. Qu'ils soient publics ou privés, on ne peut donc y pulvériser de produits s'ils sont reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (y compris par des drains par exemple).

* Public : dans ce cas-ci, la notion de public intègre des visiteurs/supporters, des utilisateurs amateurs qu'ils soient membres ou non du club sportif.

** Public vulnérable : les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons, les enfants et les personnes âgées.

Attention : si les publics cités précédemment ont accès à d'autres zones du complexe sportif privé (parkings, parterres, allées, sur et aux abords du terrain de jeu), ces zones ne pourront pas faire l'objet d'un traitement avec un herbicide à partir du 1^{er} juin 2018.

4.3. Les plantes ornementales

Mis à part au niveau des TRNC non reliés et des terrains de sport, l'utilisation de PPP pour la protection des plantes annuelles ou vivaces, ligneuses ou non ligneuses, est autorisée, de manière localisée, durant la période de transition. Les PPP visés sont les insecticides, fongicides, molluscicides (anti-limaces),...

La notion de zone tampon s'applique également à ce type de PPP. Si un parterre fleuri est situé à moins d'1 mètre d'un filet d'eau ou à moins de 6 mètres d'une eau de surface, la partie du parterre présente dans la zone tampon ne pourra pas être traitée chimiquement. Il faut également tenir compte de la zone tampon définie sur l'étiquette en fonction du produit utilisé et qui peut être supérieure à 6 mètres.

Attention : il existe des restrictions sur le choix des PPP utilisables (voir le point 8).

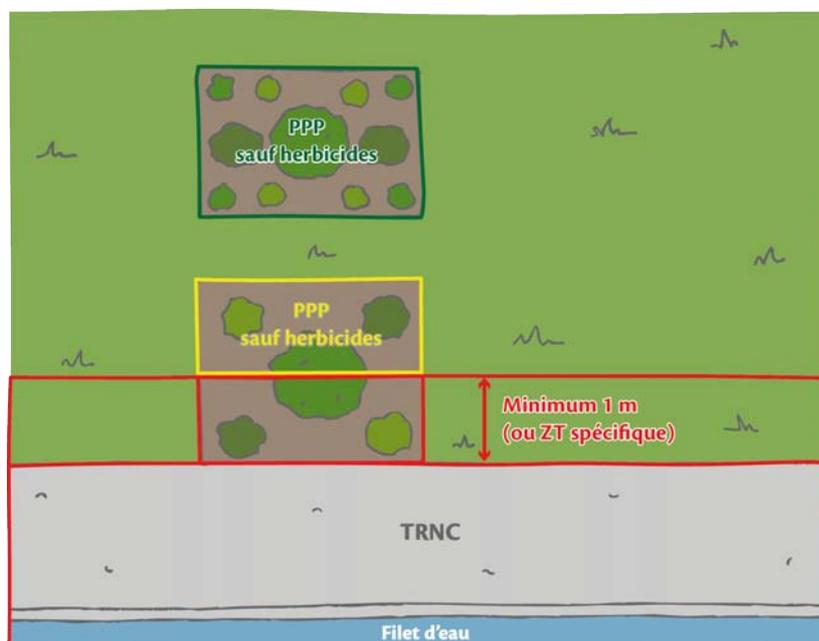


Schéma 11 - Parterres de fleurs, contigu à un TRNC relié à un filet d'eau, ou non

Explication : La partie du parterre présente sur la zone tampon de minimum un mètre (ou la ZT spécifique si > 1 m) ne peut pas être traitée. Sur l'autre partie, l'utilisation de PPP (autres que herbicides) est autorisée, mais le bon sens devrait amener les gestionnaires à bannir les PPP sur l'ensemble de ce parterre. Le parterre non-relié peut être traité par PPP.

NB : Si la surface enherbée est un espace public, il est également interdit d'y appliquer des herbicides.

Cela ne concerne pas les suspensions et bacs de fleurissement (en traitement localisé) pour autant que ceux-ci ne soient pas au-dessus d'un cours d'eau ou de toute autre étendue d'eau auquel cas leur pulvérisation est interdite.

5. Quelles sont les obligations à respecter en cas de traitement ?

Pour pouvoir utiliser des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics mentionnés au chapitre précédent, 4 obligations doivent être respectées :

5.1. Installer un affichage au niveau de la zone à traiter

Cet affichage doit reprendre la date du traitement, le produit utilisé et la durée pendant laquelle l'accès à l'espace est interdit.

Le type d'affichage est libre : A4 plastifiée, panneau en bois, ...

L'information reprise sur le panneau devra être claire et lisible. Le panneau aura une dimension minimum d'un A4 (voir exemple en annexe 1).

Il doit être installé 24 heures avant le début du traitement et jusqu'à la fin de l'interdiction d'accès. Donc, si l'on souhaite réaliser un traitement le mardi matin, les panneaux doivent être installés le lundi matin au plus tard et ils pourront être enlevés dès la fin de la durée d'éviction.

La durée d'éviction d'un PPP (=durée durant laquelle le public n'a pas accès à l'espace traité) est précisée dans les précautions d'utilisation du produit (voir étiquette – délai de ré-entrée). Cette information est également disponible pour les PPP concernés sur le site www.phytoweb.fgov.be.

Où mettre le(s) panneau(x) ?

Si le site est entouré d'un mur ou une haie, il faut mettre un affichage à chaque entrée.

Sinon, il faut placer un affichage sur les voies d'accès principales.

Si seule une petite partie d'un site est traitée (ex: une seule allée d'un cimetière), on placera un ou des panneaux au niveau de la zone traitée.

La zone traitée devra être clairement délimitée (balisée) et l'accès du public interdit (allées entravées par une barrière Nadar ou un ruban de chantier/de signalisation).

5.2. Tenir à jour le registre d'utilisation des pesticides

Un registre des utilisations de PPP doit être tenu chaque année reprenant, pour chaque intervention, un ensemble d'informations reprises dans le modèle placé en annexe 2.

Ce registre doit être envoyé à l'administration wallonne au plus tard le 31 janvier de chaque année à l'adresse suivante : registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be. Le premier registre devait donc être envoyé avant le 31 janvier 2015 pour les traitements réalisés en 2014. Le modèle officiel du registre est présenté en annexe 2.

5.3. Réaliser un plan de réduction des pesticides

Chaque commune employant des PPP doit réaliser un plan de réduction des pesticides. Ce plan permet de programmer dans l'espace et dans le temps la réduction du recours à ces produits. Ce plan ne doit pas être envoyé à l'administration wallonne mais être mis à disposition des contrôleurs lors de leur passage au sein de votre administration.

Le dossier est présenté en annexe 3.

N'hésitez pas à faire appel aux facilitateurs « pesticides » pour vous aider à mettre en place ce plan de réduction :

- Valérie Vanparys : valerie@gestiondifferentiee.be (0470 99 03 20)
- Thibaut Mottet : Thibaut@gestiondifferentiee.be (0483 44 00 94)

5.4. Détenir une phytolice

A partir du 25 novembre 2015, les personnes qui appliquent des PPP, ainsi que celles qui les achètent et qui décident des applications, doivent détenir une phytolice.

Tous les détails sur www.phytolice.be.

6. La législation en images



PPP interdits suite à la présence d'un collecteur d'eaux pluviales



Si le rond-point est bordé d'un filet d'eau, il est interdit de pulvériser le TRNC et le parterre.

Sinon, il est recommandé de ne traiter ni le rond-point, ni le parterre en raison de la pente du terrain.



- Le TRNC à gauche relié à un filet d'eau est interdit de pulvérisation de même qu'une zone tampon d'un mètre en bordure de celui-ci (sauf si ZT spécifique) du fait de la présence d'un filet d'eau.
- Le TRNC à droite est relié par un escalier au TRNC précédent. Il est fortement recommandé de ne pas pulvériser sur une zone tampon d'un mètre encadrant cet accès. Sur le reste de la zone, les PPP sont autorisés sauf si le terrain devait être en pente vers le TRNC de gauche ce qui entraînerait alors une recommandation de non-pulvérisation.



Si la voirie est reliée à un réseau de collecte :

- Il faut respecter une zone tampon d'un mètre au-delà de la voirie ce qui interdit toute pulvérisation sur une partie du chemin.
- Sur le restant du chemin, il est fortement recommandé de ne pas pulvériser pour éviter toute dérive de produit



PPP interdits sur la zone en gravier car elle est directement connectée à un avaloir.



Traitements interdits sur l'ensemble du square s'il est entièrement entouré de filets d'eau sinon ZT de minimum 1 m (ou la ZT spécifique) le long de la partie en contact avec le TRNC directement relié au réseau de collecte.



PPP interdits à moins minimum 6 mètres du plan d'eau (ou la ZT spécifique si > 6 m).



Les allées en gravier entre les parcelles de plantation peuvent être traitées avec un herbicide car elles ne sont pas reliées à un réseau de collecte des eaux pluviales.



Les bacs ne peuvent pas être traités avec un PPP (de même que l'herbe qui pousse sous la rambarde) car les risques de contamination de la rivière sont très élevés.

7. Traitement des zones privées ou des zones publiques à charge du citoyen

Certains points de la nouvelle législation visent aussi les espaces privés et concernent donc l'ensemble de la population (citoyens, agriculteurs,...) :

- L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les trottoirs et accotements publics depuis le 1^{er} juin 2014, lorsqu'ils sont en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie ou avec un cours d'eau ;
- L'application de PPP est interdite sur allées/terrasses/cours privées, depuis le 1^{er} septembre 2014, lorsqu'elles sont en lien avec un réseau de collecte ou avec un cours d'eau ;
- L'application de PPP est interdite, depuis le 1^{er} septembre 2014, sur une zone tampon de minimum 1 m au-delà du trottoir/accotement lorsqu'il est en lien avec un réseau de collecte ou avec un cours d'eau (voir l'étiquette du PPP pour savoir s'il faut respecter une zone tampon supérieure à 1 m);
- Une zone tampon de 6 m minimum (voir l'étiquette du PPP pour savoir s'il faut respecter une zone tampon supérieure à 6 m) doit être respectée au-delà de la crête de berge d'une eau de surface (ex : cours d'eau, plan d'eau,...), depuis le 1^{er} septembre 2014.

Cela implique que sur un TRNC privé (allée de garage, terrasse, cheminement autour de la maison,...), relié directement à un réseau de collecte des eaux pluviales (ex. grille, avaloirs, filets d'eau, fossé, ...), l'utilisation d'un PPP est interdite depuis le 1^{er} septembre 2014. De plus, une zone tampon de minimum un mètre (ou la ZT spécifique) de part et d'autre de ce TRNC doit être respectée. Toutefois, lorsque l'allée est en pente et débouche sur un trottoir qui est relié à un filet d'eau, il est interdit d'y procéder à des pulvérisations en raison des risques de ruissellement (obligation fédérale).

8. Quels produits puis-je utiliser ?

A condition de respecter les conditions décrites aux points précédents, vous pouvez utiliser des PPP qui ne possèdent pas les symboles suivants :

	Ce pictogramme correspond au T (Toxique) ou T+ (très toxique) présent sur les emballages.
	Le pictogramme en forme de croix de Saint-André (Xi et Xn) renseigne les produits qui ont un effet nocif, irritant/sensibilisant. Le pictogramme en forme de point d'exclamation renseigne également les produits qui ont un effet nocif, irritant/sensibilisant mais avec des critères plus stricts.

	<p>Ce pictogramme renseigne les produits dont les effets peuvent potentiellement être graves pour la santé : matières mutagènes, cancérigènes, provoquant des allergies respiratoires ou complications respiratoires graves, toxiques pour la reproduction, le fœtus ou des organes spécifiques</p>
	<p>Ce pictogramme correspond au C (Corrosif) présent sur les emballages.</p>

Exception : En l'absence sur le marché de produits d'efficacité satisfaisante*, les insecticides possédant un symbole Xi ou Xn peuvent être utilisés dans le cas de la protection des plantes dans les parterres.

* *Efficacité satisfaisante* : Un produit est considéré comme efficace s'il détruit **au moins 80%** des organismes visés, dans les délais d'action fixés par le distributeur et dans les **conditions idéales** de pulvérisation (bonnes pratiques phytosanitaires).

Phrases de risque :

Les emballages ou étiquettes des PPP employés ne doivent pas posséder une des phrases de risque reprises en annexe 4.

Un PPP avec l'une des phrases de risque reprises en annexe 4 partie B ou possédant le pictogramme « Dangereux pour l'environnement » peut uniquement être employé :

- s'il s'agit d'un insecticide pour l'entretien des plantes annuelles ou vivaces, ligneuses et non ligneuses,
- s'il s'agit d'un herbicide pour l'entretien de TRNC non relié à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas un cours d'eau.



Pictogramme correspondant au symbole N (Dangereux pour l'environnement)

9. Remarques

- Les **PPP** commercialisés dits « **bio** » ou « **biodégradables** » ou "naturels" sont soumis aux règles citées précédemment vu qu'ils possèdent un numéro d'agrément phyto. Ce numéro est présent sur l'étiquette du produit sous la forme d'une suite de 4 ou 5 chiffres se terminant par P/B ou G/B.

P : pour produit professionnel

G : pour produit amateur (Garden)

B : produit agréé en Belgique

- Le **vinaigre de cuisine**, le **sel de route/de cuisine** et l'**eau de Javel** ne sont pas agréés pour le désherbage. Leur usage en tant qu'herbicide n'étant pas mentionné sur l'étiquette, ces produits ne peuvent donc pas être utilisés pour désherber. L'utilisation répétée de ces produits peut conduire à une contamination des sols, des eaux de surface et souterraines et elle présente également des risques pour la santé humaine (irritation de la peau et des yeux, irritation des voies respiratoires, ...).

- Dans le cadre de la lutte contre les **plantes invasives**, les herbicides peuvent être utilisés (par traitement localisé) sur les zones tampon, mais seulement en derniers recours (il est nécessaire de se référer aux bonnes pratiques de lutte – <http://www.alterias.be/fr/que-pouvons-nous-faire/des-solutions-existent>). Dans ce cas, les PPP ne doivent pas contenir les symboles T, T+ et C, mais ils peuvent avoir un symbole X. Cette dérogation est permanente.

Remarque : Une plante invasive, visée par la circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes, qui se trouve dans un endroit fréquenté par un public vulnérable, ne pourra plus être traitée avec un PPP à partir du 1^{er} juin 2018.

- Les pépinières et serres communales ne sont pas considérées comme des espaces publics au sens du PWRP et ne sont donc pas soumises aux mêmes interdictions.

Annexe 1 : Panneau d'affichage

UN TRAITEMENT AVEC LE PESTICIDE

..... (Nom du produit)

AURA LIEU LE :

../../ (date)

**LA ZONE BALISEE N'EST PAS ACCESSIBLE AU
PUBLIC**

DU (Date/heure) AU (Date/heure)

Annexe 2 : Registre d'utilisation des PPP

Registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques selon l'article 67 du Règlement (CE) 1107/2009								Année :	
Raison sociale :									
Responsable du service :		Nom :				Numéro de phytolice ¹ :			

Tableau récapitulatif des traitements à base de produits phytopharmaceutiques

Date et heure	Code identifiant du lieu	Localisation	Type de surface ou de plante à protéger	Numéro de phytolice ¹ de l'applicateur	But du traitement ² (organisme combattu)	Nom complet du produit	Numéro d'agrément	Mesures prises pour BPPS ³	Surface traitée (*)	Dose appliquée (**)	Matériel utilisé

¹ Le numéro de phytolice sera obligatoire à partir du 25/11/2015

² Préciser l'organisme visé par le traitement : type de plante, type d'insecte,

³ BPPS : bonnes pratiques phytosanitaires / Exemple : buses anti-dérives, déflecteurs, ...

(*) : préciser l'unité (m², ha ...)

(**) : préciser l'unité (l/ha, g/m², ...)

Modèle disponible en format Excel sur le site de référence du Service Public de Wallonie : <http://environnement.wallonie.be/pesticides>.

Annexe 3 : Plan de réduction des pesticides

Si vous employez des produits phytopharmaceutiques (PPP) après le 1^{er} juin 2014, vous avez l'obligation de réaliser un plan de réduction des pesticides.

Celui-ci implique plusieurs obligations :

Une 1^{ère} partie :

- Fournir à l'administration régionale un registre annuel d'utilisation des pesticides (voir annexe 1) ;
- Respecter les bonnes pratiques phytosanitaires;
- Respecter la législation relative à l'application, au stockage et à la manipulation des PPP.

Une 2^{ème} partie :

Faire un inventaire des espaces publics où un désherbage ou une lutte contre un ravageur a lieu, quelle que soit la méthode de lutte (chimique, mécanique,...).

Une 3^{ème} partie :

Réalisation d'un plan en 4 niveaux reprenant les mesures prises par la commune pour atteindre progressivement le « zéro phyto ».

Ce plan (excepté le registre d'utilisation des pesticides) ne doit pas être envoyé à l'administration régionale. C'est un document interne qui doit être mis à la disposition des contrôleurs de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie.

Un fichier Excel est disponible au Pôle Wallon de Gestion Différenciée. Il reprend un modèle d'inventaire, de plan de réduction prévisionnel et le registre d'utilisation des pesticides.

Annexe 4 : Phrases de risque

Partie A :

R1/EUH001 Explosif à l'état sec
R2 Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition
R3 Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition
R4 Forme des composés métalliques explosifs très sensibles
R5/H240 Danger d'explosion sous l'action de la chaleur
R6/EUH006 Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air
H200 Explosif instable
H201 Explosif : danger d'explosion en masse
H202 Explosif : danger sérieux de projection
H203 Explosif : danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
H204 Danger d'incendie ou de projection
H205 Danger d'explosion en masse en cas d'incendie
R7/H242 Peut provoquer un incendie
R8/H270 Favorise l'inflammation des matières combustibles
R12/H221, H224, H242 Extrêmement inflammable
R14/EUH014 Réagit violemment au contact de l'eau
R15/H260 Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables
R16 Peut exploser en mélange avec des substances comburantes
R17/H250 Spontanément inflammable à l'air
R18/EUH018 Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif
R19/EUH019 Peut former des peroxydes explosifs
R29/EUH029 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
R30 Peut devenir très inflammable pendant l'utilisation
R31/EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
R32/EUH032 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique
R39/H370, EUH070 Danger d'effets irréversibles très graves
R40/EUH070 Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes
R45/H350 Peut provoquer le cancer
R46/H340 Peut provoquer des altérations héréditaires
R48/H372, H373 Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée
R48/21 - H373 Nocif : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau
R48/20/21 - H373 Nocif : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau
R48/21/22 - H373 Nocif : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion
R48/20/21/22 - H373 Nocif : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, contact avec la peau et ingestion
R49/H350i Peut provoquer le cancer par inhalation
R60/H360F Peut altérer la fertilité
R61/H360D Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R62/H361f Risque possible d'altération de la fertilité
R63/H361d Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R60/61 - H360FD Peut nuire à la fertilité - Peut nuire au fœtus
R60/63 - H360Fd Peut nuire à la fertilité - Susceptible de nuire au fœtus
R61/62 - H360Df Peut nuire au fœtus - Susceptible de nuire à la fertilité
R62/63 - H361fd Susceptible de nuire à la fertilité - Susceptible de nuire au fœtus
R64/H362 Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel
R68/H371 Possibilité d'effets irréversibles

Partie B :

R50/H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
R51/H411 Toxique pour les organismes aquatiques
R53/H413 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique ».

Pour aller plus loin

- Cadre légal, généralités, documentation : Service public de Wallonie (DG03), Département de l'Environnement et de l'Eau, CIAE : <http://environnement.wallonie.be/pesticides>
Contact direct : ir Denis GODEAUX - Tél. 081/33.63.89 - GSM 0479/67.15.31 - Courriel : denis.godeaux@spw.wallonie.be
- Pour la phytolice : www.phytolice.be
- Pour toutes informations générales sur les pesticides : Cellule « Comité régional PHYTO » - Tél. 010/47.37.54 - www.crphyto.be - Courriel : crphyto@uclouvain.be
- Pour l'accompagnement concret des gestionnaires d'espaces publics (mission de facilitateur « zéro phyto ») : asbl. Pôle de Gestion différenciée - Tél. 0470/99.03.19 - www.gestiondifferentiee.be - Courriel : info@gestiondifferentiee.be
- Pour le traitement des effluents phytopharmaceutiques : PhytEauWal - Tél. 081/62.71.72 - a.copus@phyteauwal.be
- Pour les formations des ouvriers communaux et la prévention des risques : Mission wallonne des secteurs verts - PreventAgri - Tél. 065/61.13.70 - www.preventagri.be - Courriel : info@secteursverts.be
- Pour l'information destinée au grand public en lien avec les pesticides : Adalia - Tél. 04/250.95.82 - info@adalia.be - www.adalia.be



Wallonie



Service public
de Wallonie

Editeur responsable : Briec Quevy – 15, Avenue Prince de Liège – 5100 JAMBES
Dépôt légal : D/2016/xxxxx/xx

N°vert : 1718 – www.wallonie.be

Plus d'infos : <http://environnement.wallonie.be/pesticides>

www.wallonie.be
1718 (informations générales) • 1719 (allgemeine Auskünfte)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT